Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19315175* belge



Déposé 18-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725518725

Dénomination : (en entier) : LO RESTAURANTS

(en abrégé): LOR

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Namur 16

(adresse complète) 5030 Gembloux

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

Le dix-sept avril.

Devant Patrick BIOUL, notaire à Gembloux.

COMPARAISSENT:

1/ La société anonyme « CLOS DU TRY », dont le siège est situé à 5000 Namur, Boulevard Isabelle Brunell, 5, boîte 11, immatriculée sous le numéro RPM 0434. 482.794 – Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur.

La société a été constituée par acte passé devant Maître Patrick BIOUL, Notaire à Gembloux, le 1er janvier 1988, publié aux annexes du Moniteur belge sous date/numéro 880629 / 223,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte passé devant Maître Patrick BIOUL, Notaire à Gembloux, le 20 avril 2010, publié aux annexes du Moniteur belge sous date/numéro 2010-05-12 / 0069315,

lci représentée en vertu de l'article 18 des statuts par deux administrateurs, étant :

A/ La société privée à responsabilité limitée « LTS RESTAURANTS », établie à 1400 Nivelles, Chaussée de Namur. 69, immatriculée sous le numéro RPM 0890.319.151 Nivelles, représentée par son représentant permanent, savoir : Monsieur TEDESCO Léandre Pascal Léo, né à Etterbeek le 22 janvier 1977 (registre national numéro ***), domicilié à Gembloux (5032-Bossière), rue des Forrières,

Nommé à cette fonctions aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 1er décembre 2016, publié aux annexes du Moniteur belge sous date/numéro 2016-12-21 / 0174401,

Représentant permanent nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'organe de gestion des administrateurs, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2016-12-21 / 0174401. B/ Monsieur JACQMIN Etienne Jules Marie Ghislain, né à Nivelles le 3 octobre 1952 (registre

national numéro ***), domicilié à 1180-Uccle, rue du Merlo, 140/15. Nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2018, publié auxdites annexes du 8 février 2019, sous le numéro 19020503.

2° Monsieur VANDENBEMDEN Olivier Charles Pierre, né à Etterbeek le 20 décembre 1975 (registre national numéro ***), époux de Madame Martine Gathot, domicilié à Eghezée (5310-Noville), rue des Orneaux, 57.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, sans changement à ce jour ainsi qu'il le déclare.

A. — CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabi-lité limitée dénommée « LO RESTAURANTS », en abrégé « LOR », ayant son siège à 5030-Gembloux, chaussée de Namur, 16, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sans va-leur nominale, représentant chacune un/centième (1/100e) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts sociales, en espèces, au prix de cent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

quatre-vingt-six euros (186,00 €) chacune, comme suit :

-par la société anonyme « CLOS DU TRY » : nonante (90) parts, soit pour seize mille sept cent quarante euros (16.740,00 €)

-par Monsieur Olivier VANDENBEMDEN : dix (10)parts, soit pour mille huit cent soixante euros (1.860,00 €)

Soit ensemble : cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital, soit dixhuit mille six cents euros (18.600,00 €)

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée, par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro ***

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rému-nérations et charges, incombant à la société en raison de sa consti-tution, s'élève à environ mille trois cent cinq euros (1.305,00 €).

B. — STATUTS

Article 1 — Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

« LO RESTAURANTS », en abrégé « LOR ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 5030-Gembloux, chaussée de Namur, 16.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la géran-ce, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursa-les en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes les activités reprises sous l'appellation générale « HORECA » et toutes activités de traiteur comme exploitant gérant, concepteur, promoteur et notamment :

- La gestion et l'exploitation dans son sens le plus large d'hôtels, motels, restaurants, pizzeria, tavernes, snackbars, salons de consommation, pâtisseries, tea-rooms, cafétérias, cafés, bars, dancings, discothèques, et de débits de boissons ainsi que toutes autres installations autres établissements similaires.
- Le commerce sous toute ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication, la transformation et le transport de toutes marchandises et notamment de tous produits alimentaires et boissons, ainsi que de tous matériels concernant le secteur horeca.
- Le conseil et la formation relatifs à la préparation des aliments, à l'administration de restaurants et aux techniques d'approvisionnement des points d'exploitation.
- La préparation, livraison et la vente en détail de plats préparés, repas sur commande, sandwichs, et plats divers à emporter ou à consommer sur place, en général toutes préparations au sens le plus large.
- L'organisation de tous banquets, fêtes, buffets et salons. La mise à disposition et le louage de toutes salles et espaces, ainsi que l'exploitation des palais et halls pour des expositions, congrès, et autres manifestations culturelles et artistiques.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut exercer, un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur .

La société exercera son activité sous l'enseigne « OLIVETO ».

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée géné-rale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100e) de l'avoir social, souscrites en espèces et entièremen libérées.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne di-recte des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à pei-ne de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des asso-ciés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduc-tion faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli re-commandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme don-nant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans re-cours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de re-fus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'au-tre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 — Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège so-cial dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justi-ce et peut poser tous les actes né-cessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout manda-taire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le man-dat de gérant est gratuit.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'arti-cle 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 — Assemblées générales

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième lundi du mois de juin, à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus pro-chain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée géné-rale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représen-tées par un mandataire non associé. Article 16 — Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à dé-faut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale at-teint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pou-voirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libé-rées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préa-lablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui deviendront effectives lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2020.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième lundi du mois de juin 2021.
- 3° Est désigné en qualité de gérant non statutaire :

La société anonyme « CLOS DU TRY », précitée, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Léandre TEDESCO, prénommé ;

Son mandat sera rémunéré ; le montant de cette rémunération sera déterminé par une assemblée générale ultérieure qui se tiendra hors la présence du notaire soussigné.

Le gérant peut engager valablement la société sans limitation de somme.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

société en formation.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

5°- Les comparants décident qu'un siège d'exploitation de la société sera établi à 1400-Nivelles, chaussée de Namur, 69.

IDENTITE

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de leur registre national et de leur carte d'identité.

DROIT D'ECRITURE

Le notaire déclare que le présent acte donne lieu à un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 €).

DONT ACTE.

Passé à Gembloux, en l'étude.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la

Les comparants signent avec le notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.